

**ARRÊTÉ conjoint entre l'État n°36.2024.04.24.00002 du 24/04/2024
et le Département de l'Indre n° 2024.D.1164 du 25/04/2024**
portant approbation de la révision du schéma départemental pour l'accueil et
l'habitat des gens du voyage de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n°2000-614 ;
- Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;
- Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
- Vu l'arrêté conjoint du 17 janvier 2012 portant révision du schéma départemental de l'Indre pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux du 5 août 2022, du 23 septembre 2022 et du 9 octobre 2023 portant sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage le 02/02/2024;

Vu les avis des organes délibérant des communes et établissements publics de coopération intercommunale présents sur le département ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil Départemental en date du _____ approuvant le schéma départemental pour l'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé :

ARRÊTENT :

Article 1 : La politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département annexée au présent arrêté est approuvée. Elle comporte des mesures obligatoires, valant schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, et des préconisations.

Article 2 : Le schéma départemental comporte les mesures obligatoires suivantes, telles que détaillées en annexe :

- En matière d'aires permanentes d'accueil :
 - Réhabilitation et mise aux normes des aires de Châteauroux, Issoudun, Argenton sur Creuse et Le Blanc.
 - Harmonisation de la gestion et de la tarification des aires.
- En matière de terrains familiaux locatifs :
 - Création de 6 terrains familiaux locatifs, à Déols et Saint-Maur
- En matière d'aires de grand passage :
 - Maintien en l'état de l'aire de grand passage aménagée situé sur la commune de Déols dans le territoire de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole (CACM), qui est conforme à la réglementation
- En matière d'insertion sociale et professionnelle et d'accès au droit :
 - Poursuivre l'accompagnement social assuré par le service social départemental visant à l'insertion sociale et professionnelle des CFI-GDV.
 - Veiller au respect de la scolarisation obligatoire.
 - Favoriser l'accès aux soins.
- En matière des conditions d'intervention de l'État pour assurer le bon déroulement des grands rassemblements :
 - La circulaire annuelle du ministère de l'intérieur précise les dates et modalités des grands déplacements.
Conformément à l'article 9-2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les représentants des groupes de plus de cent cinquante résidences mobiles notifient leur stationnement au

représentant de l'Etat dans le département de l'Indre trois mois avant leur arrivée.

Les représentants ainsi identifiés sont directement mis en relation avec les services du gestionnaire de l'aire de grand passage (CCAS de Châteauroux).

En cas de stationnement de grands groupes dans des secteurs non adaptés, la procédure administrative d'évacuation forcée est mise en œuvre sur demande motivée des communes ou des EPCI concernés.

Article 3 : En outre, la politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage comporte les préconisations suivantes :

- En matière d'accueil, améliorer le réseau des espaces d'accueil et de stationnement provisoire, par :
 - la rénovation des espaces de Villentrois et Migné ;
 - l'accompagnement de la commune de Montgivray par la communauté de communes (CdC) du Pays de La Châtre-en-Berry à de la gestion de l'accueil des voyageurs sédentarisés sur la commune : création d'un nouvel espace sur le territoire de la CdC et relogement pérenne des familles sédentarisées.
 - la création d'espaces sur les territoires des communautés de communes, Coeur-de-Brenne, Levroux-Boischaut-Champagne, Chabris-Pays de Bazelle, Châtillonnais-en-Berry ;
 - l'étude de la possibilité de créer une aire de délestage sur la CdC Brenne Val de Creuse ;
 - la création d'un terrain de stabilisation sur la CACM.

- En matière d'habitat :
 - Mettre en œuvre la procédure de résorption de l'habitat insalubre sur Déols ;
 - Développer des opérations d'habitat adapté sur la CACM ;
 - Accompagner les collectivités dans la réalisation et l'évolution des documents d'urbanisme ;
 - Accompagner les ménages installés sur des terrains non constructibles dans des démarches de régularisation ;
 - Accompagner les élus dans la procédure de traitement du stationnement illicite ;
 - Rechercher de l'habitat traditionnel pour les familles sédentaires et ancrées localement sur la commune de Le Blanc.
 - Améliorer l'information donnée aux femmes
 - Mettre en œuvre les mesures spécifiques d'accompagnement vers le logement.

Article 4 : La gouvernance et le suivi de la politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage sont assurés par la commission départementale consultative des gens du voyage. Elle s'appuie sur un comité de suivi, chargé de s'assurer de la mise en œuvre de la politique départementale.

Article 5 : La procédure administrative d'évacuation forcée pourra être mise en œuvre lorsque le stationnement illégal porte atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, et à deux conditions strictes :

- La collectivité remplit ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage. Celles-ci correspondent aux obligations inscrites dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (les

préconisations ne rentrent pas dans ce champ) ou des obligations jurisprudentielles.

- L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages. Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : L'arrêté conjoint du 17 janvier 2012 portant révision du schéma départemental de l'Indre pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage est abrogé.

Article 7 : La politique départementale partenariale concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage sera révisée au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication et dans les deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Préfet de l'Indre



Thibault LANXADE

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre



Marc FLEURET

AFFICHE le

25 AVR. 2024